

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODICHAR

1 rue des Orvilles
28630 Barjouville

Références : IC260401
Code AIOT : 0010007634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SODICHAR implanté Les Orvilles 28630 Barjouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICHAR
- Les Orvilles 28630 Barjouville
- Code AIOT : 0010007634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-Service

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositif arrête-flammes	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Confinement	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Les postes de distribution	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 8.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Protection des appareils de distribution	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9.4	Sans objet
8	Maintenance du système de récupération	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.6	Sans objet
9	Affichage	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.7	Sans objet
10	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.3.4	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.6.3	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (9 septembre 2021)</u> Justifier l'existence d'une estimation des stocks de liquides inflammables à présenter aux

pompiers en cas d'incendie.

Visite d'inspection du 5 mars 2026

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il possède un logiciel informatique permettant de suivre l'état des stocks des liquides inflammables en temps réel. Ce logiciel est accessible par le personnel d'astreinte.

Au 5 mars 2026, le stock de liquides inflammables est de :

- Gasoil 1 : 69 790 litres,
- Gasoil 2 : 47 242 litres,
- SP95 : 21 292 litres,
- SP95-E10 : 15 277 litres,
- SP 98 : 11 353 litres.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Constat de la visite d'inspection précédente (9 septembre 2021)

Absence de réalisation des travaux à effectuer dans les deux ans suivant les conclusions de l'étude technique foudre du 14 décembre 2016

Visite d'inspection du 5 mars 2026

Par courriel du 8 avril 2026, l'exploitant transmet le compte-rendu de la première vérification complète foudre en date du 24 septembre 2021 et édité par la société APAVE. Cette dernière s'appuie, notamment, sur les recommandations de l'étude technique foudre du 14 décembre 2016.

Trois non-conformités sont relevées :

- Au niveau du paratonnerre à dispositif d'amorçage, la connexion de la prise de terre foudre au réseau de terre de la station n'est pas accessible (absence de regard de puits de terre).
- Au niveau du local technique de la station-service, la canalisation de gaz n'est pas interconnectée au réseau des masses ou à la structure métallique du local.
- Au niveau de l'armoire TD station-service et lavage, les parafoudres type 2 SCHNEIDER ELECTRIC IQuick PRD 20r ne sont pas adaptés. Les remplacer par des parafoudres tripolaires (TNC) type 1+2, comme préconisé dans l'étude foudre.

Par courriel du 8 avril 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de vérification visuelle foudre daté du 31 juillet 2025 et édité par la société APAVE à la suite du remplacement des parafoudres type 2. Le rapport indique que les caractéristiques des parafoudres installés répondent aux exigences de l'étude foudre du 14 décembre 2016. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants à la levée des non-conformités relatives aux installations liées au paratonnerre et au local technique de la station-service (canalisation de gaz).

Dans l'attente, de la transmission des documents, un écart est relevé.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :[...] b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. [...]
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (9 septembre 2021)</u> Absence de mesure annuelle en 2020 des concentrations en polluants des eaux rejetées après traitement par séparateur eau/hydrocarbure. <u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport d'analyse du 27 février 2026 édité par la société SYPAC. Ce dernier indique un indice hydrocarbure de 1 mg/L. L'indice hydrocarbure correspond à l'ensemble des hydrocarbures élués après le décane (C10) et avant le tétracontane (C40). Par conséquent, les hydrocarbures volatils (C5 à C11) ne sont pas pris en compte. En effet, dans le cas général, les hydrocarbures totaux correspondent à la somme de l'indice hydrocarbure (norme NF EN ISO 9377-2) et de l'indice hydrocarbure volatil (norme NF T90-124). Considérant le résultat de l'indice hydrocarbure (1mg/l) sur le site de Barjouville, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart. Il est cependant nécessaire, lors de la prochaine analyse, de veiller à analyser les hydrocarbures totaux. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. <u>Constat de la visite d'inspection précédente (9 septembre 2021)</u> Absence de contrôle des émissions sonores représentatives du fonctionnement de l'installation permettant d'évaluer la valeur d'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. <u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport des niveaux sonores édité par la société APAVE. Ce dernier indique que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes en tout point pour la période diurne et que "le fonctionnement de l'installation ne génère pas de gêne particulier pour le plus proche voisinage". De plus, le rapport indique l'absence de zone à émergence réglementée (ZER). Pour rappel, aucune zone d'habitation n'est présente dans une zone de 200m. Cependant, l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 mentionne 4 ZER. Considérant l'éloignement des zones à émergence réglementée et les diverses sources de bruits présentes entre le site de Barjouville et les ZER susmentionnées, il convient de modifier les points de mesures inscrits dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013. Une demande a été formulée en ce sens par l'exploitant le 7 mars 2026 et est en cours d'analyse par l'inspection des installations classées. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u> Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique : 1435-1 (E) - Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs - Volume autorisé : 20 000 m³ (volume annuel de carburant distribué) Rubrique : 1412-2.b (DC) - Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. - Volume autorisé total : 16.19 tonnes (citerne de gaz GPL : 12.5 tonnes, bouteilles de gaz de la station-service : 2.94 tonnes et aérosols divers : 0.75 tonnes) Rubrique : 1414-3 (DC) - Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) - Installation autorisée : 1 point de livraison Rubrique 1432-2.b (DC) - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - Installation autorisée : 4 cuves enterrées, double enveloppe de fioul domestique, gasoil et pétrole lampant de 420 m³ au total (catégorie C), 1 cuve de carburant contenant au moins

un compartiment de liquide inflammable de 1ère catégorie de 120 m³(catégorie B) soit un volume équivalent total de 40.80 m³

Visite d'inspection du 5 mars 2026

L'exploitant déclare avoir distribué 25 058 019 L de carburant (SP95, SP98, SP95E10 et Gasoil). Cela représente approximativement 25 058.019 m³. Par conséquent, le volume distribué en 2025 est supérieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2013.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Dans l'attente de l'instruction de cette demande, et considérant la nature de la modification, l'inspection des installations classées relève un écart sur le volume de carburant distribué.

Constat : Le volume de carburant distribué est supérieur au volume autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 1.3

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Visite d'inspection du 5 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate l'absence d'appareil de distribution de GPL et un aménagement global de la station-service qui ne correspond pas aux plans du dossier annexé à la demande du 28 avril 2011 présentée par la société SODICHAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter.

Par courriel du 7 mars 2026, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées le retrait de la distribution de GPL. Des plans actualisés ont également été transmis.

Dans l'attente de l'instruction de cette demande, et considérant la nature de la modification, l'inspection des installations classées relève un écart sur le volume de carburant distribué.

Constat : Les installations et leurs annexes ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositif arrête-flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif arrête-flammes
Prescription contrôlée : Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. [...] Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs de carburant en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une attestation démontrant l'installation d'un dispositif anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Lors de la rédaction du présent rapport, aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Dans l'attente, une non-conformité est relevée. <u>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une attestation démontrant l'installation d'un dispositif anti-retour de flamme.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et

indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-services soumises à autorisation sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le dernier rapport d'essai de récupération de vapeur phase 2. Ce dernier, relatif à la visite du 7 juin 2024 par la société TSG, indique que les systèmes de récupération de vapeur sont conformes. Comme indiqué à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, le dispositif de régulation est en boucle fermée. Par conséquent, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le système de récupération de vapeur doit faire l'objet d'une vérification tous les trois ans. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 3.2.3.7
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées.
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Visite d'inspection du 5 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le Q18. Les documents sont édités par l'entreprise APAVE.

Aucune non-conformité liée à la station-service n'est en capacité d'entraîner des risques d'incendies et d'explosion.

L'exploitant indique avoir levé les non-conformités relatives à la station-service le 3 et 25 novembre 2025 (identification du circuit, serrage des connexions et fermeture d'une boîte de raccordement).

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Visite d'inspection du 5 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la vanne d'isolement situé à proximité de la zone de distributeur de gaz n'a jamais été installée. Par conséquent, l'exploitant n'est pas en capacité de retenir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Par courriel du 24 mars 2026, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un devis est en cours d'élaboration par la société TOKHEIM.

Cependant, et dans l'attente de l'installation de la vanne d'isolement, un écart est relevé.

Constat : Toutes les mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte les documents suivants : - Procès-verbal édité par la société BLOC-FEU en date du 3 mars 2026 concernant la vérification des moyens d'extinction automatique. L'ensemble des éléments constituant l'extinction automatique sont jugés fonctionnels. - Compte rendu de vérification du poteau incendie situé à proximité de la station-service. Ce dernier est en capacité de fournir un débit de 60m³/h à 6.5 bars. Le poteau est jugé conforme. - Rapport de vérification édité par la société BLOC-FEU en date du 13 mars 2026 concernant la vérification des extincteurs. Ces derniers sont jugés conformes. <u>Constat : pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les alinéas précédent peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente[...]
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence des éléments suivants : - 3 extincteurs portatifs, - 1 dispositif "block'fire" au niveau du local technique, - Dispositif d'extinction à mousse présent sur l'ensemble des pistes de distribution, - 2 bacs à sable avec sable et pelle. <u>Constat : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Les postes de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les postes de distribution
Prescription contrôlée : [...] Le flexible de distribution est appelé automatiquement vers le poste de manière à ce qu'il ne

traine pas au sol après utilisation [...]

Les appareils de distributions sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant d'alerter instantanément la personne nommément désignée et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

[...] Chaque îlot de distribution équipé avec une pompe DAC (distribution automatique avec carte) sera pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à mousse, disposé au ras du sol. Un report d'alarme se fera afin d'aviser un responsable ou les services de surveillance.

[...]

Une caisse de 100l de sable meuble munie d'une pelle est disposée à proximité des aires de distribution et de dépotage de la station-service.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. [...]

Visite d'inspection du 5 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles de distribution ne sont pas en contact avec le sol.

De plus, l'aire de distribution dispose de 2 boutons d'arrêt d'urgence et de 2 commandes manuelles pour le déclenchement des moyens de lutte contre l'incendie. L'aire de dépotage ainsi que le local technique sont également équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Deux caisses de 100l de sable munies d'une pelle sont présentes au niveau de l'aire de dépotage et entre la pompe n°12 et la piste de lavage. Cependant, cette dernière ne présente pas une quantité de sable suffisante.

Chaque îlot de distribution est pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à mousse, disposé au ras du sol. Concernant les reports d'alarme, l'exploitant indique, par courriel du 24 mars 2026, avoir mis en place un report des alarmes concernant les séparateurs au niveau de l'ordinateur supervision GTB et vers le responsable de la maintenance. Cependant, aucun report d'alarme n'est mis en place concernant le déclenchement de l'extinction automatique.

Enfin, les consignes à tenir en cas d'incident ne sont pas affichées au niveau des postes de distribution.

Constat :

- **Aucun report d'alarme ne permet d'aviser un responsable en cas de déclenchement d'un moyen d'extinction automatique.**
- **Absence d'affichage, à destination des usagers, des consignes à tenir en cas d'incident.**
- **Quantité de sable insuffisante dans le bac situé entre la pompe n°12 et la piste de lavage.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<u>Visite d'inspection du 5 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distributions situé au niveau de l'aire de dépotage ne sont pas protégés contre les chocs latéraux. <u>Constat : Certains appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0.15 mètre de hauteur, de bornes, de plots¹, barres de protection¹ ou de butoirs de roues¹.</u> <u>¹Equipements compatibles avec la réglementation PMR.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois